

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DITARMINAZIONI DI I PARCINTUALI APPIIGHEVULI PAR
L'AVANZAMENTU DI GRADU À A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA PÀ U 2021

DÉTERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE
GRADE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE POUR
L'ANNÉE 2021

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

Si à compter de cette année, l'avis préalable de la CAP n'est plus obligatoire sur les questions liées à l'avancement et à la promotion, la procédure liée aux ratios d'avancement demeure inchangée. Le Comité technique doit donc émettre un avis sur les ratios d'avancement de grade pour l'année 2021.

Il convient donc, conformément à l'esprit du texte mais également au cadre fixé par la ligne directrice de gestion d'avancement et de promotion de la Collectivité, d'établir chaque ratio en fonction du nombre d'agents promouvables par grade.

Il est à noter que les possibilités sont parfois limitées par les conditions statutaires ou par l'absence de réussite à examen professionnel.

La proposition de ratio qui vous est présentée aujourd'hui et qui fait suite aux débats en comité technique, s'efforce de faire la synthèse de l'ensemble des contraintes tant statutaires que financières. Elle correspond aux besoins de la collectivité sans pour autant perdre de vue l'aspect social de ces dispositifs. Elle est basée sur une approche individualisée des situations statutaires, adaptée aux circonstances propres à l'année 2021.

Cette proposition qui se fonde sur des ratios fixés autour de 50 % en catégorie A et C. Deux exceptions sont apportées à ce principe après échanges en comité technique. Elles concernent les premiers grades d'avancement en catégorie C pour lesquels un ratio de 60 % arrondi à l'entier supérieur est proposé et 100 % en catégorie B.

Cette proposition tient compte également des principes suivants :

-en matière d'avancement de grade un ratio à 100 % sera envisagé pour les nominations consécutives à réussite à examens professionnels, si la manière de servir de l'agent le justifie ;

-si le nombre de promouvables est inférieur ou égal à 15 agents en catégorie C (ce chiffre a été relevé après discussion en comité technique) et 5 agents en catégorie A un ratio de 100 % est proposé ;

-lorsque le ratio produit comme résultat un nombre décimal, l'arrondi se fait à l'entier supérieur majorant ainsi le ratio de départ ;

- s'agissant des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle (grade créé en 2019), il est proposé un ratio de 51,16 %. Ainsi l'engagement pris en 2019 de porter une attention particulière au déroulement de carrière de ces métiers en tension sera tenue au travers de la nomination d'environ 115 agents en trois exercices. Ce ratio favorable a permis ainsi de débloquer le déroulement de carrière des agents les plus anciens dans ce cadre d'emplois, sous réserve de leur manière de servir ;
- en catégorie C et A, un ratio de 50 % est proposé sur chacun des grades. Une exception concerne les grades de catégorie A pour lesquels deux voies d'avancement existent : la voie principale et la voie exceptionnelle. En effet, compte tenu du niveau important de responsabilités exercées par les agents relevant des grades concernés à accès fonctionnel il est alors proposé de privilégier la voie principale compte tenu des difficultés à évaluer la valeur professionnelle exceptionnelle des agents. Ainsi, il vous est proposé dans ces cas de retenir la création de deux postes à la voie principale. L'autre exception concerne les premiers grades d'avancement en catégorie C pour lesquels un ratio de 60 % arrondi à l'entier supérieur est retenu en application des engagements pris lors du comité technique ;
- En catégorie B, les textes contraignant particulièrement les conditions de d'avancements, il est à noter que l'ensemble des possibilités sera utilisé comme l'an passé, soit 19 nominations autorisées pour des ratios fixés ainsi à 100 %.

Par ailleurs pour ce qui concerne les agents qui ont engagé une procédure de départ à la retraite dans le courant de l'année 2022, les ratios des grades concernés sont majorés pour tenir compte de cet avancement sous réserve de la manière de servir des intéressés.

Il convient également de rappeler que le ratio d'avancement de grade y compris à 100 % n'engage pas l'autorité territoriale qui demeure compétente pour toutes les décisions individuelles d'avancement.

Dans ce cadre, vous trouverez donc annexé au présent rapport un tableau des propositions tenant compte du nombre de promouvables, du nombre de réussites aux différents examens professionnels et du contexte financier.

Enfin, concernant les agents de maîtrise qui ne sont pas contingentés par les textes et compte tenu du nombre très important de promouvables, soit 447 agents, la proposition intègre la création de 50 postes. Vous trouverez en annexe 2 pour information l'ensemble des autres possibilités de promotions internes 2021.

Je vous précise que le Comité Technique a été amené à émettre son avis sur ce dossier le 22 novembre dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.